LOI INDUSTRIE VERTE ET GESTION FINANCIÈRE EN EPARGNE RETRAITE - EPISODE 1

MOTS CLES :
LOI INDUSTRIE VERTE – EPARGNE RETRAITE – GESTION FINANCIERE - PER

La Loi Industrie Verte a été promulguée en octobre 2023 et entrée en vigueur, pour l'essentiel, un an plus tard. Les textes d'application importants, car permettant la mise en place concrète de la gestion financière des Plans d'Epargne Retraite, ont été publiés l'été dernier, en particulier l'arrêté du 1er juillet 2024.

Cette loi vise notamment à orienter l'épargne de l'assurance vie et de l'épargne retraite **vers le financement des entreprises non cotées**, en particulier celles qui contribuent à la transition écologique et énergétique. Ainsi, **une dose d'actifs non cotés** sur les marchés financiers va être intégrée **dans la gestion pilotée des Plans d'Epargne Retraite (PER)**, qu'ils soient individuels ou d'entreprise.

La règle, simple sur le papier, va demander du temps et de la réflexion et a, en outre, prévu quelques cas particuliers, pertinents mais ajoutant une touche de complexité bien française.

QU'APPELLE-T-ON « NON-COTÉ » ?

Lex textes proposent au total plusieurs « véhicules » aux gestionnaires financiers, notamment certains qui n'étaient ouverts qu'aux professionnels jusqu'ici, sur lesquels le 2e épisode reviendra.

En pratique, **les épargnants en gestion pilotée seront souvent exposés**, directement ou non **à une ou deux grandes classes : le « private equity » (des actions non cotées sur un marché financier) ou de la dette privée**, qui sont en quelque sorte, des cousins des classes d'actifs classiques que sont les actions et les obligations cotées.

L'épargnant va ainsi disposer d'une nouvelle palette d'investissements, permettant de capter la prime de risque offerte en contrepartie d'un plus faible niveau de liquidité (risque de liquidité plus élevé) et d'une plus forte concentration dans les actifs sous-jacents (risque spécifique plus élevé).

QUELLE DOSE DE NON-COTÉ ?

Cette dose dépendra de l'horizon de placement jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'épargnant, et du profil retenu. A titre d'exemple, pour un horizon supérieur à 20 ans, le quota d'actifs non cotés varie de 6% pour le profil prudent horizon retraite, à 15% pour le profil dynamique horizon retraite, en passant par 8% pour le profil équilibré retraite (c'est à dire le profil par défaut).

Ce quota d'actifs non cotés diminue ensuite par paliers : le seuil de 8% à long terme évoqué précédemment devient ainsi 6% au-delà des 15 ans … et à moins de 5 ans, il n'y a plus d'exigence d'être investi en non coté.

Ce schéma s'apparente à celui des actifs à faible risque (ceux dont l'indice de risque SRI est de 2, une autre évolution récente), dont la part augmente progressivement pour sécuriser l'épargne.

POUR UNE ENTREPRISE PROPOSANT À SES SALARIÉS LES DISPOSITIFS TELS QUE LE PER COLLECTIF OU LE PER OBLIGATOIRE, QUELLES CONSÉQUENCES ?

Le quota de non coté ne remplace pas mais s'ajoute à celui de actions PME/ETI présents dans la gestion pilotée. Ainsi, le salarié-épargnant ayant retenu le profil équilibré, avec un horizon de placement de plus de 20 ans, pourrait avoir une exposition au minimum de 10% d'actions PME et 8% de non cotés, soit près d'un cinquième de son épargne affectée vers des actifs moins ou peu liquides.

L'arrêté a néanmoins prévu une exception pour les plans d'épargne retraite d'entreprise existants et respectant les règles donnant droit au forfait social réduit de 16%,

en particulier celles relatives aux actions PME/ETI (un poids minimum de 10% à long terme, décroissant ensuite). Dans ce cas-là, le quota d'actifs est réduit de 30%. En clair, le quota de non coté ne serait plus de 8% dans notre exemple, mais de 5,60% (i.e. 70% de 8%).

Compte tenu de la complexité, les entreprises ont jusqu'au 30 juin 2026 pour se mettre en conformité, leur laissant ainsi le temps de « digérer » cette évolution majeure, de prendre connaissance des offres de marché et de leurs spécificités, de faire un choix et, last but not least, de revoir les accords avec les partenaires sociaux ! Ce délai de 18 mois n'est donc pas superflu.

Les consultants de GALEA EPS peuvent vous accompagner sur l'ensemble de ces réflexions.

https://www.galea-associes.eu/